

DEPUT N° 5135

13 OCT. 2010

DOSSIER : DUGAY CHRISTIAN A LEURS TROIS ENFANTS

NATURE : Donation-partage

REFERENCES : JPC

DATE : 18 septembre 2010

Enregistré a : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
D'AMBERT**

Le 24/09/2010 Bordereau n°2010/443 Case n°1

Ext 384

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

**Marie-Louise
CHABANIS**

**L'AN DEUX MILLE DIX
Le DIX HUIT SEPTEMBRE**

Maître Jean-Pierre CHARLES, notaire soussigné;
Membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Pierre CHARLES,
notaire associé", titulaire d'un office notarial dont le siège est à AMBERT (Puy-
de-Dôme), 36 Boulevard Henri IV et ayant bureaux annexes à VIVEROLS et
SAINT ANTHEME (Puy de Dôme).

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après
identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

I - DONATEUR :

Monsieur Christian Marius **DUGAY**, menuisier charpentier et gérant de
société, et Madame Pascale Frédérique Marie **SCHWAB**, secrétaire comptable,
son épouse, demeurant ensemble à SAINT ROMAIN (Puy-de-Dôme),
"Valenchères".

Nés, savoir :

Monsieur à AMBERT (Puy-de-Dôme) le **28 juin 1959**.

Madame à LYON 3ème arrondissement (Rhône) le **31 août 1959**.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux
acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT
ROMAIN (Puy-de-Dôme) le 6 décembre 1980.

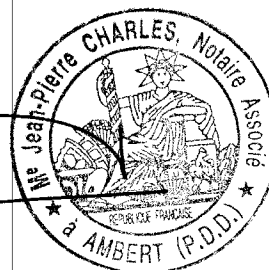
Ce régime non modifié.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

Ci-après dénommés « LES DONATEURS »

D'UNE PART



C.D. T.D. A.D.
P.D. B.D.

II – DONATAIRES :

1 °/ Monsieur Aurélien Pierre **DUGAY**, menuisier-charpentier, demeurant à SAINT ROMAIN (Puy-de-Dôme), "Valençhères", célibataire.

Né à MONTBRISON (Loire) le **16 mars 1985**.

De nationalité française.

Fils des donateurs.

2 °/ Monsieur Thomas Eric **DUGAY**, mécanicien, demeurant à SAINT ROMAIN (Puy-de-Dôme), "Valençhères", célibataire.

Né à MONTBRISON (Loire) le **5 février 1988**.

De nationalité française.

Fils des donateurs.

3 °/ Monsieur Benoît Alain **DUGAY**, lycéen, demeurant à SAINT ROMAIN (Puy-de-Dôme), "Valençhères", célibataire.

Né à MONTBRISON (Loire) le **19 novembre 1991**.

De nationalité française.

Fils des donateurs.

Seuls et présomptifs héritiers des DONATEURS.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

ENSEMBLE D'AUTRE PART

INTERVENANT

INTERVENTION DU GERANT DE LA SOCIETE POUR ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES

A l'instant est intervenu :

Monsieur Christian Marius **DUGAY**, susnommé, également DONATEUR aux présentes,

Agissant en qualité de gérant de la Société dénommée A C D ci-après visée, nommé à cette fonction aux termes d'une assemblée générale des associés en date à VALENCHERES (Puy de Dôme) du 28 janvier 2008.

Ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu de l'article 15 des statuts.

Le comparant déclare qu'il n'est intervenu aucun événement devant être mentionné dans l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et ne figurant pas dans l'extrait délivré le 10 septembre 2010 par le greffier du Tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND (Puy de Dôme).

LEQUEL, intervient pour, conformément à l'article 1690 alinéa 1er du Code civil, dispenser les parties de recourir à la formalité de la signification prévue à cet article.

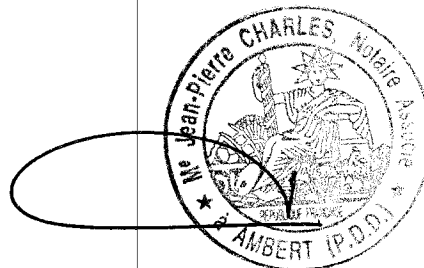
C.D

T.D

A.D

PD

BD



PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur et Madame DUGAY sont ici présents.

Monsieur Aurélien DUGAY est ici présent.

Monsieur Thomas DUGAY est ici présent.

Monsieur Benoît DUGAY est ici présent.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Les DONATEURS font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CO-DONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales parts entre eux, à concurrence d'un tiers (1/3) chacun,

1°) DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'**USUFRUIT** au jour du décès de survivant des donateurs, des biens compris dans la masse à partager ci-après établie et désignés sous l'article n°1,

2°) DE LA PLEINE PROPRIETE des biens compris dans la masse à partager ci-après établie et désignés sous les articles n°s 2 et 3,

Sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des DONATEURS au partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

BIENS COMMUNS

ARTICLE N°1

La NUE PROPRIETE de 400 parts sociales, d'un montant nominal en pleine propriété de 32,50 €, numérotées de 1 à 400, de la société à responsabilité limitée dénommée A C D, au capital de 8.000,00 €, dont le siège social est à SAINT ROMAIN (Puy de Dôme), Valençhères, constituée suivant acte sous seing privé en date à VALENCHERES (Puy de Dôme) le 28 janvier 2008 enregistré à Service des Impôts des Entreprises d'AMBERT le 31 janvier 2008 Bordereau n° 2008/45 Case n° 2 Ext 42, régulièrement identifiée au répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 502 370 265 au registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND,

La gérance est actuellement assurée par : Monsieur Christian Marius DUGAY, DONATEUR et INTERVENANT, susnommé.

Soit une valeur totale en pleine propriété de TREIZE MILLE EUROS.....13.000,00 €

Dont moitié donnée par chacun des époux DONATEURS, soit SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (6.500,00 €)

Représentant une valeur donnée en nue-propriété, :

. par Monsieur, eu égard à son âge, 51 ans, de 5/10èmes de la valeur en pleine propriété, soit 3.250,00 €

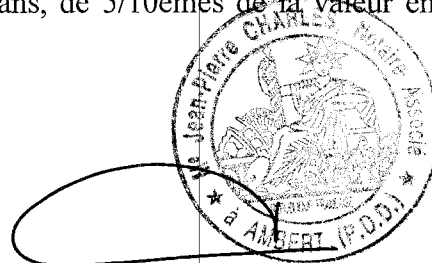
. par Madame, eu égard à son âge, 51 ans, de 5/10èmes de la valeur en pleine propriété, soit 3.250,00 €

C.D T.D

A.D

P.D

B.D.



Soit pour la totalité de la nue-propiété donnée, une valeur de SIX MILLE CINQ CENTS EUROS

Ci.....6 500,00 €

ARTICLE N°2

La PLEINE PROPRIETE de la somme de SIX MILLE CINQ CENTS EUROS.

Ci.....6 500,00 €

ARTICLE N°3

La PLEINE PROPRIETE de la somme de SIX MILLE CINQ CENTS EUROS.

Ci.....6 500,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DIX NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS

Ci.....19 500,00 €

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à un tiers (1/3) dans la masse des biens à partager, soit **SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (6 500,00 €)**.

PARTAGE

Les biens compris dans la masse à partager sont attribués de la façon suivante.

PREMIER LOT - A Monsieur Aurélien Pierre DUGAY

Il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :

- La nue-propiété des parts sociales désignées sous l'article n°1, pour une valeur de **SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (6 500,00 €)**.

Ci.....6 500,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

DEUXIEME LOT - A Monsieur Thomas Eric DUGAY

Il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :

- La pleine propriété de la somme d'argent désignée sous l'article n° 2, pour une valeur de **SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (6 500,00 €)**.

Ci.....6 500,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

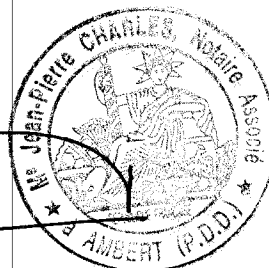
C.D

T.D

A.D

P.D

B.D



TROISIEME LOT - A Monsieur Benoît Alain DUGAY

Il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :

- La pleine propriété de la somme d'argent désignée sous l'article n° 3,
pour une valeur de **SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (6 500,00 €)**.

Ci.....6 500,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

QUITTANCEMENT DES SOMMES D'ARGENT

Les sommes d'argent désignées sous les articles n°s 2 et 3 ont été remises
à l'instant même par les DONATEURS, en dehors de la comptabilité du notaire
soussigné, à Messieurs Thomas et Benoît DUGAY qui le reconnaissent et leur en
consentent quittance.

DONT QUITTANCE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de
part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris
aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article
1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE JOUISSANCE

PROPRIETE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Monsieur Aurélien DUGAY aura la propriété des parts présentement
données à compter de ce jour.

Mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant
des DONATEURS, ceux-ci faisant réserve à leur profit pour en jouir pendant leur
vie et celle du survivant d'eux, de l'usufruit des parts données, sans réduction au
décès du prémourant.

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Les donateurs se font donation réciproque et éventuelle, ce que chacun
accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet
usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui
continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

LES DONATEURS jouiront de l'usufruit réservé « en bon père de
famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Ils veilleront
à la conservation du BIEN ne pourront en changer la nature ou la destination et
devront avertir Monsieur Aurélien DUGAY de toutes revendications et actions
émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits de Monsieur
Aurélien DUGAY.

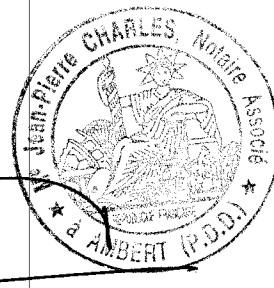
C.D

T.D

A.D

PD

BD



PROPRIETE JOUISSANCE DES SOMMES D'ARGENT

Messieurs Thomas et Benoît DUGAY seront propriétaires et auront la jouissance des sommes d'argent à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Monsieur Aurélien DUGAY atteste avoir pris connaissance des statuts de la société susnommée dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

EN CE QUI CONCERNE LES SOMMES D'ARGENT

La présente donation relative à la somme d'argent est faite sans aucune charge.

DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans descendance.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges ou réserves stipulées aux présentes, les DONATEURS, leur vie durant, interdisent formellement aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, de vendre, de nantir et généralement d'aliéner sans leur concours, les biens attribués, à peine de nullité de ces aliénations ou nantissements (vente, nantissement, donation, apport en société...) et de révocation des présentes.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation partage, les DONATEURS pourront, faire prononcer la révocation de la donation-partage contre LE ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Les DONATEURS imposent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, les DONATEURS déclarent le priver de toute part dans

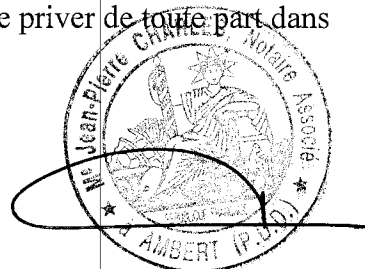
P.D

T.D

A.D

P.D

B.D



la quotité disponible de chacune de leur succession respective sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts de la société « A C D » numérotées de 1 à 400 visées sous l'article n° 1 de la masse appartiennent en totalité et en pleine propriété à Monsieur et Madame Christian DUGAY, DONATEUR, en rémunération de l'apport en numéraire de 4.000 € qu'ils avaient fait lors de la constitution de la société suivant acte sous seing privé en date à VALENCHERES (Puy de Dôme) du 28 janvier 2008.

ORIGINE DE PROPRIETE DES SOMMES D'ARGENT

Les sommes d'argent visées sous les articles n°s 2 et 3 de la masse dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame Christian DUGAY, DONATEURS.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

RAPPEL DES CONDITIONS DE TRANSMISSIONS DES PARTS DE LA SOCIETE « A C D »

« ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT »

«1. Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants du cédant, et entre conjoints. ... »

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Christian DUGAY, susnommé, DONATEUR aux présentes.
Agissant en qualité de gérant de la Société dénommée A C D.

LEQUEL, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

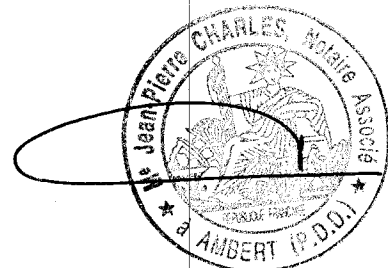
C.D

T.D

A.D

PD

BD



En outre il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession, et que les biens donnés appartiennent bien aux DONATEURS et qu'ils sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

SUR LA MODIFICATION DES STATUTS

Les associés de la société, tous comparants aux présentes, décident de modifier les statuts de la société dénommée "A C D"

Les statuts seront donc modifiés comme suit :

« ARTICLE 8 – REPARTITIONS DES PARTS SOCIALES

« Par suite de la donation-partage par Monsieur et Madame Christian DUGAY au profit de leurs trois fils et de l'attribution à Monsieur Aurélien DUGAY de 400 parts sociales en nue-propriété de la société à responsabilité limitée "A C D " suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre CHARLES, notaire à AMBERT, le 18 septembre 2010, les parts sociales sont désormais réparties de la manière suivante :

" - A Monsieur Christian DUGAY, demeurant à Valençhères

" - 63660 SAINT ROMAIN

" 400 parts sociales en usufruit portant les numéros 1 à 400

" - A Monsieur Aurélien DUGAY, demeurant à Valençhères

" - 63660 SAINT ROMAIN,

" 400 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 1 à 400

" 400 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 401 à 800,

" Total égal au nombre de parts composant le capital social.....800 parts"

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

SUR LA VALEUR DES BIENS

La valeur globale en pleine propriété des biens objet des présentes est de : VINGT SIX MILLE EUROS (26 000,00 €)

Compte tenu de la réserve d'usufruit sus-relatée, la valeur des biens réellement donnés et partagés est de DIX NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (19 500,00 €).

SUR LA SITUATION DE FAMILLE

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

Monsieur Aurélien Pierre DUGAY déclare qu'il n'a aucun enfant.

Monsieur Thomas Eric DUGAY déclare qu'il n'a aucun enfant.

Monsieur Benoît Alain DUGAY déclare qu'il n'a aucun enfant.

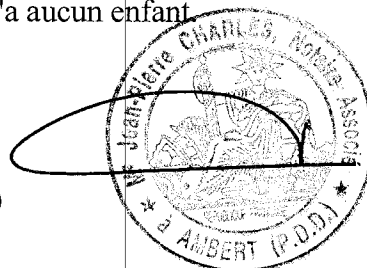
C.D

T.D

A.D

PD

BD



SUR LES DONATIONS ANTERIEURES

Les DONATEURS déclarent n'avoir consenti aucune donation de moins de six ans aux donataires co-partagés.

SUR LES ABATTEMENTS

LE DONATAIRE requiert les abattements prévus par la loi.

DONS DE SOMME D'ARGENT (ARTICLE 790 G DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

En vue de bénéficier de l'exonération totale de droits de donation dans la limite de 31.395,00 €, les parties déclarent :

- que la présente donation-partage porte sur la pleine propriété de sommes d'argent remises à Messieurs Thomas et Benoît DUGAY,
- que les donateurs sont âgés de moins de soixante-cinq ans (Monsieur Christian DUGAY a 51 ans et Madame Pascal DUGAY a 51 ans);
- qu'elle intervient au profit des enfants des donateurs, majeurs âgés de 18 ans révolus (Monsieur Thomas DUGAY a 22 ans et Monsieur Benoît DUGAY a 18 ans).

SUR LE CALCUL DES DROITS

BIENS DONNES PAR MONSIEUR CHRISTIAN MARIUS DUGAY

A Monsieur Aurélien Pierre DUGAY :

> Valeur des biens donnés.....	3 250,00 €
A déduire	
> Abattement légal	156 974,00 €
Assiette taxable.....	0,00 €
DROITS DUS.....	0,00 €

A Monsieur Thomas Eric DUGAY :

> Valeur des biens donnés.....	3 250,00 €
A déduire	
> Exonération de l'art. 790 G.....	31 395,00 €
Assiette taxable.....	0,00 €
DROITS DUS.....	0,00 €

A Monsieur Benoît Alain DUGAY :

> Valeur des biens donnés.....	3 250,00 €
A déduire	
> Exonération de l'art. 790 G.....	31 395,00 €
Assiette taxable.....	0,00 €
DROITS DUS.....	0,00 €

BIENS DONNES PAR MADAME PASCALE FREDERIQUE MARIE SCHWAB

A Monsieur Aurélien Pierre DUGAY :

> Valeur des biens donnés.....	3 250,00 €
A déduire	

C.D

T.D

A.D

PD

BD



> Abattement légal	156 974,00 €
Assiette taxable	0,00 €
DROITS DUS	0,00 €

A Monsieur Thomas Eric DUGAY :

> Valeur des biens donnés.....	3 250,00 €
A déduire	
> Exonération de l'art. 790 G.....	31 395,00 €
Assiette taxable	0,00 €
DROITS DUS	0,00 €

A Monsieur Benoît Alain DUGAY :

> Valeur des biens donnés.....	3 250,00 €
A déduire	
> Exonération de l'art. 790 G.....	31 395,00 €
Assiette taxable	0,00 €
DROITS DUS	0,00 €

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ETAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX :

LES DONATEURS déclarent que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LES DONATEURS.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A

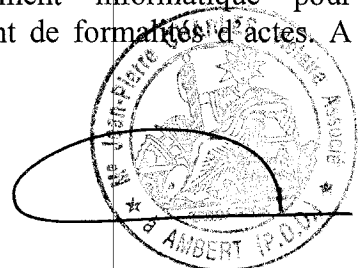
C.D

T.D

A.D

FD

BD



cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE sur ONZE (11) pages

FAIT à VIVEROLS dans le bureau annexe de la Société Civile Professionnelle susnommée, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

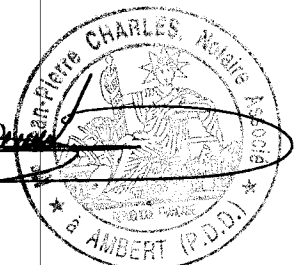
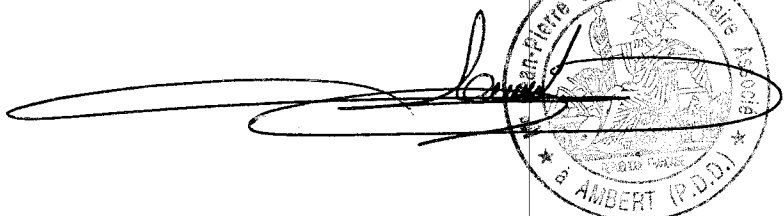
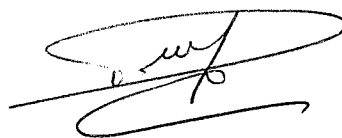
Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : 0
- Blanc(s) barré(s) : 0
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Chiffre(s) nul(s) : 0
- Mot(s) nul(s) : 0
- Renvoi(s) : 0

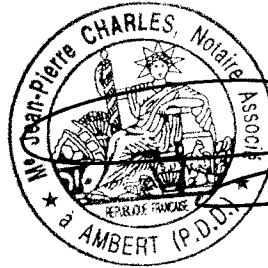
A.D T.D

C.D P.D

BD



POUR EXPEDITION rédigée sur DOUZE (12) pages délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus-énoncée.



A handwritten signature in black ink, written over the notary seal. The signature is stylized and appears to be "Jean-Pierre Charles".